



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne, le 28 octobre 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant la composition et le fonctionnement de la commission de recours contre les décisions relatives au déversement des eaux usées", a donné le 4 novembre 1987 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Conformément à l'usage, il y a lieu d'omettre l'alinéa 1er, qui vise l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le considérant énonce une évidence. Il y a lieu de l'omettre.

Dans la formule de proposition, il y a lieu d'écrire : "Sur la proposition ..." et de mentionner le Ministre avec son titre exact, qui est "Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne".

Cette dernière observation vaut également pour la signature.

DISPOSITIF.Article 1er.

Conformément à l'usage, les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°.

Il est inutile de donner, à l'article 1er, des précisions qui vont de soi. Le texte figurant au premier tiret doit, dès lors, être supprimé.

.../...

Article 2.

Il y a lieu de mentionner le titre exact des universités et des facultés.

Article 3.

Si, comme il est permis de le supposer, l'intention de l'Exécutif est de désigner un membre de chacune des institutions visées à l'article 2 du projet, il y a lieu de préciser cette exigence dans le texte.

Sous réserve de cette observation, il est proposé de fusionner les alinéas 1er et 2 en un alinéa rédigé comme suit :

"Chacune des institutions visées à l'article 2 présente deux candidats effectifs et deux candidats suppléants, compétents en matière de pollution des eaux et domiciliés dans la Région wallonne".

Article 4.Alinéa 1er.

Les mots "personnels et" sont superflus et doivent donc être omis.

Alinéa 2.

De l'accord du délégué du Ministre, l'alinéa 2 devrait être rédigé comme suit :

.../...

"Ils prennent cours à la date de l'arrêté de nomination".

Alinéa 3.

L'empêchement du membre effectif est une condition suffisante pour la participation du membre suppléant aux travaux de la commission.

En conséquence, le texte suivant est proposé :

"En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif".

Alinéa 5.

Le mot "stipulées" doit être remplacé par le mot "fixées".

Alinéa 6.

Le texte serait mieux rédigé comme suit :

"Les institutions visées à l'article 2 sont invitées à présenter leurs candidats trois mois au moins avant l'expiration du terme".

Alinéa 7.

L'expression "nouveaux membres" est équivoque et pourrait être interprétée comme n'autorisant pas le renouvellement des mandats. Si telle n'est pas l'intention de l'Exécutif, le mot "nouveaux" doit être omis.

Article 5.

Il n'est pas précisé comment le président est désigné.

Article 7.

A l'alinéa 2, l'expression "les fonctionnaires n'ayant pas préparé les autorisations de déversement" manque de précision. Mieux vaut écrire "les fonctionnaires étrangers au service instruisant les autorisations de déversement".

A la fin du même alinéa, on peut écrire plus simplement : "... par le directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement".

Article 8.Paragraphe 1er.

L'article 14, § 3, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, habilite l'Exécutif à régler la composition et le fonctionnement de la commission.

Selon l'article 14, § 2, du décret, le recours est ouvert au demandeur ou au titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux tiers intéressés. Les pouvoirs conférés à l'Exécutif par l'article 14, § 3, du décret ne lui permettent pas de déterminer limitativement ce qu'il faut entendre par "tiers intéressés".

.../...

Paragraphe 2.

L'alinéa 1er reproduit en partie l'article 14, § 2, du décret. Dans cette mesure, il doit être omis.

Par ailleurs, en ce qui concerne le contenu du recours, il y a lieu d'observer qu'il faut prévoir non seulement le cas où le recours est introduit par une personne physique, mais également celui où il l'est par une personne morale.

En conséquence, le texte suivant est proposé :

"Le recours est notifié au siège de la commission par pli recommandé à la poste.

Il contient :

- 1° les nom, prénom, profession et domicile de la personne physique requérante, ainsi que, le cas échéant, les nom, prénom, domicile et qualité de ses représentants légaux, ou la raison sociale et le siège de la personne morale requérante, ainsi que l'identité et l'adresse de ses organes légaux ou statutaires;
- 2° la désignation de la décision attaquée;
- 3° l'énoncé des moyens".

Articles 9 et 10.

Les pouvoirs conférés au seul président de la commission sont incompatibles avec l'article 14, § 3, première et dernière phrases, du décret du 7 octobre 1985.

.../...

Le texte des articles 9 et 10 devrait être revu en conséquence.

Article 11.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il convient de remplacer le mot "reconvoquée" par les mots "convoquée à nouveau" et d'écrire "quel que soit ...".

A la fin du paragraphe 2, les mots "qui examine ce recours" sont superflus et doivent être omis.

Article 12.

A l'alinéa 1er, l'expression "réception de l'introduction du recours" n'a pas de sens. Il y a lieu de choisir comme point de départ du délai soit "la réception" soit "l'introduction".

La deuxième phrase de l'alinéa 1er devrait être remplacée par le texte suivant : ", faute de quoi il sera passé outre".

Article 13.

A la fin de l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire : "tels qu'ils sont modifiés ultérieurement".

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Pour l'application des arrêtés précités, les membres de la commission sont assimilés aux agents du rang 15".

Article 14.

A la fin de l'article, il y a lieu d'écrire :
"pour le fonctionnement de la commission".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.